



Arrêt

**n° 116 621 du 8 janvier 2014
dans l'affaire X /III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à
l'Intégration sociale.**

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2014 à 14h17 par M. X qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), prise à son encontre le 3 janvier 2014 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 janvier 2014 à 11h30.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits principaux pertinents de la cause

1.1. Selon les éléments d'information repris à l'appui de sa requête et à la lecture du dossier administratif, le requérant est arrivé en Belgique en août 1991 porteur de son visa revêtu d'un visa pour un séjour lié et limité à ses études.

1.2. Le 27 mars 2002, le requérant introduit auprès de son administration communale une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre

1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 17 août 2004.

1.3. Suite à un contrôle du 7 juin 2008, le requérant reçoit notification d'un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 12 juin 2008.

1.4. Le requérant introduit en date du 14 décembre 2009 une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 13 mai 2011 par la partie défenderesse. Cette décision lui a été notifiée en date du 26 janvier 2012 assortie d'un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision qui serait actuellement pendant.

1.5. Le requérant fera l'objet fin 2013 de plusieurs tentatives de rapatriement suite à la prise et à la notification d'un ordre de quitter le territoire avec maintien (13septies) ainsi que d'une interdiction d'entrée (13sexies).

1.6. Le 24 décembre 2013, le requérant introduit une demande d'asile.

1.7. Le 3 janvier 2014, la partie défenderesse prend à son égard un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) ainsi qu'une décision de maintien (annexe 39bis). Seule la première de ces décisions fait l'objet du présent recours. Elle est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné sous le point 6.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en

réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.1.1. En l'espèce, la partie requérante avance, au titre de justification de l'usage de l'extrême urgence, que « le requérant est actuellement détenu au centre fermé pour illégaux de Merksplas. Que l'imminence du péril résulte du fait qu'un voyage peut intervenir ad nuttum au bon vouloir de l'administration.».

Il convient cependant, en l'espèce, de prendre en considération la nature particulière de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

Celui-ci est pris en exécution de l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui stipule: « *L'étranger qui a introduit une demande d'asile dans le Royaume auprès d'une des autorités compétentes en vertu de l'article 71/2, § 2, et qui, conformément à l'article 74/6, § 1bis, de la loi, est maintenu dans un lieu bien déterminé, reçoit la notification de cette décision au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 39bis. Dans ce cas, conformément à l'article 52/3, § 2, de la loi, l'intéressé reçoit également un ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies* ».

L'article 52/3, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule quant à lui que : « *Dans les cas visés à l'article 74/6, § 1^{er}bis, le ministre ou son délégué décide immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1^{er} à 11^{er}, ou à l'article 27, § 1, alinéa 1er, et § 3. [...]* ».

La partie défenderesse est tenue au respect du principe de non refoulement résultant de l'article 33, § 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés, qui précise que « *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.* ».

S'agissant de la conformité de l'article 52/3, §2, de la loi, à ce principe, le commentaire de cet article contenu dans l'exposé des motifs évoque précisément l'hypothèse visée à l'article 74/6, § 1erbis de la loi (Doc. Parl, Chambre, doc. 51/2478/001, Exposé des motifs, p.103) et indique clairement que « *la mesure ne peut pas [...] être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours.* »

Outre l'exposé des motifs, la volonté du législateur de se conformer à l'article 33 de la Convention de Genève peut également se déduire de l'économie générale de la loi et, ainsi, de l'article 39/70 de la loi qui assortit d'un effet suspensif automatique le recours de pleine juridiction introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général. Dès lors que la partie requérante bénéficie ainsi d'une garantie contre toute expulsion après le rejet de sa demande d'asile par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, elle s'en trouve *a fortiori* protégée lorsque cette phase de la procédure n'est pas encore achevée.

Il résulte de ce qui précède que l'article 52/3 §2, de la loi ne permet pas à la partie défenderesse d'éloigner effectivement la partie requérante tant que celle-ci ne fera pas l'objet d'une décision exécutoire mettant fin à la procédure d'asile en cours et ce, même si l'annexe 13*quinquies* constituant la décision attaquée ne fait malheureusement pas mention de cette interdiction.

Il ne peut dès lors être considéré qu'actuellement, à défaut de décision exécutoire intervenue relativement à sa demande d'asile, l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire prise à l'égard de la partie requérante est imminente.

Il résulte de ce qui précède que l'une des trois conditions requises pour mouvoir une procédure en extrême urgence, à savoir l'imminence du péril, fait défaut en l'espèce.

La demande de suspension d'extrême urgence est partant irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS, Président de Chambre,

M. A.-D. NYEMECK, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.-D. NYEMECK E. MAERTENS